

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00255
DATE DE LA DÉCISION : 20101103
DATE DE L'AUDIENCE : 20100804, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-891-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-81024-8
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

Excavations Jos Pelletier (2007) inc.
NIR : R-0044891-1

Joseph Pelletier
NIR : R-002337-5

Les Immeubles Jos Pelletier inc.
NIR : R-001902-7

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Excavation Jos Pelletier (2007) inc. et Les Immeubles Jos Pelletier inc. (Excavation et Immeubles ou les entreprises) ainsi que celui de Joseph Pelletier, en tant qu'administrateur, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis par poste certifiée le 21 décembre 2009, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences, dont notamment deux infractions critiques survenus aux freins des véhicules de Excavation Jos Pelletier (2007) inc. les 21 juillet et 31 août 2009, sont les infractions et événements énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Excavation pour la période du 17 octobre 2007 au 16 octobre 2009 et de Immeubles pour la période du 10 novembre 2007 au 9 novembre 2009; les infractions et événements survenus entre ces dates et celle de l'audience sont également considérés.

[4] Un avis du 15 janvier 2010 fixait l'audience de ce dossier au 8 avril 2010 : pour différents motifs liés à la disponibilité du procureur des entreprises visées et à la santé de leur président Jos Pelletier, plusieurs remises ont été accordées, notamment aux 18 mai 2010 et 8 juin 2010, avant d'en arriver à la journée d'audience du 8 août 2010.

[5] Tel que confirmé par madame Marie-Claude Lehoux de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), ce dossier est constitué par la SAAQ sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] Du 16 janvier 2009 au 2 septembre 2009, la SAAQ a transmis à Excavation Jos Pelletier (2007) inc. cinq lettres l'avisant de la détérioration de son dossier PEVL.

[7] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que les entreprises visées ont des problèmes d'entretien mécanique de leurs véhicules lourds, de respect des limites de charge pour ces véhicules et d'excès de vitesse de leurs conducteurs.

[8] On retrouve ce qui suit à la section Évaluation continue du dossier PEVL de Excavation Jos Pelletier (2007) inc. du 26 juillet 2010 :

| Évaluation du propriétaire | Nombre d'inspections de véhicules | | | Nombre de mises hors service Effectuées | À ne pas atteindre |
|---|-----------------------------------|-------------|-------|---|--------------------|
| | Québec | Hors Québec | Total | | |
| Sécurité des véhicules (voir 7) | 18 | 0 | 18 | 6 | 6 |
| Évaluation de l'exploitant | Nombre d'événements considérés | | | Nombre de points au dossier | À ne pas atteindre |
| | Québec | Hors Québec | Total | | |
| Sécurité des opérations (voir 8) | 10 | 0 | 10 | 24 | 37 |
| Conformité aux normes de charges (voir 9) | 7 | 0 | 7 | 7 | 20 |
| Implication dans les accidents (voir 10) | 1 | 0 | 1 | 4 | 16 |
| Comportement global de l'exploitant | 18 | 0 | 18 | 35 | 47 |

[9] On retrouve ce qui suit à la section évaluation continue du dossier PEVL de Immeubles Jos Pelletier (2007) inc. du 27 juillet 2010 :

| Évaluation du propriétaire | Nombre d'inspections de véhicules | | | Nombre de mises hors service Effectuées | À ne pas atteindre |
|---|-----------------------------------|-------------|-------|---|--------------------|
| | Québec | Hors Québec | Total | | |
| Sécurité des véhicules (voir 7) | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| Évaluation de l'exploitant | Nombre d'événements considérés | | | Nombre de points au dossier | À ne pas atteindre |
| | Québec | Hors Québec | Total | | |
| Sécurité des opérations (voir 8) | 4 | 0 | 4 | 8 | 29 |
| Conformité aux normes de charges (voir 9) | 1 | 0 | 1 | 1 | 17 |
| Implication dans les accidents (voir 10) | 0 | 0 | 0 | 0 | 14 |
| Comportement global de l'exploitant | 5 | 0 | 5 | 9 | 36 |

[10] Le rapport de l'inspectrice de la Commission Catherine Bluteau, aux pages 12 à 14 et suivantes, démontre que des entités apparentées à Excavation et Immeubles ont déjà fait l'objet de décisions² de la Commission :

[...]

Entreprises apparentées

En 2006, l'entreprise Excavation Jos Pelletier inc. (NIR : R-001902-7) a été soumise à une vérification de comportement. Le dossier nous avait été transmis par la Société de l'assurance automobile du Québec pour les raisons suivantes :

- Une défectuosité mécanique critique a été constatée, il y a un an ou moins, alors que le PEVL a atteint le nombre de mises hors services prévu au second niveau de la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». En effet, il a accumulé 12 mises hors service tandis que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de 13.
- De plus, une infraction critique a été inscrite au dossier du PEVL en date du 31 mars 2005. Il s'agissait alors d'une surcharge de 20 % et plus.

À la suite de l'audition de cette cause, la cote de sécurité attribuée à l'entreprise portait la mention « conditionnel ». Les conditions étaient les suivantes :

- ATTRIBUE une cote de sécurité « conditionnel » à l'entreprise visée EXCAVATION JOS PELLETIER INC.;

² Décisions *Excavation Jos Pelletier inc.* (9 janvier 2001), n° QCRC01-00006 et *Excavation Jos Pelletier inc. et Joseph Pelletier* (29 mai 2006) n° QCRC06-00114 (Commission des transports).

- ORDONNE à EXCAVATION JOS PELLETIER INC. de transmettre à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet 2006 un certificat de vérification mécanique émis par un mandataire de la SAAQ entre cette date et celle de la présente décision pour tous ses véhicules lourds;
- ORDONNE à EXCAVATION JOS PELLETIER INC. du 1^{er} juin 2006 au 1^{er} août 2006, de procéder à la mesure et à l'ajustement des freins de tous ses véhicules lourds une fois par semaine et de transmettre à la Commission une copie du registre de mesure de freins au plus tard le 1^{er} juillet 2006 et le 1^{er} août 2006;
- ORDONNE à EXCAVATION JOS PELLETIER INC. d'installer des balances embarquées sur tous ses véhicules lourds dont preuve écrite transmise à la Commission au plus tard le 1^{er} octobre 2006;
- ORDONNE à EXCAVATION JOS PELLETIER INC. de recourir à un expert ou une institution reconnue pour :
 - identifier les tâches de l'ensemble du personnel;
 - établir des politiques écrites pour l'ensemble des activités de transport tant pour les conducteurs que l'entretien mécanique des véhicules lourds;
 - identifier par employé et gestionnaire les cours et le calendrier de formation continue requis pour mettre à niveau les connaissances de l'ensemble du personnel pour les activités de transport.
- ORDONNE à EXCAVATION JOS PELLETIER INC. de faire suivre à tous les employés et gestionnaires des cours de formation de quatre heures chacun, dont preuve écrite transmise à la Commission au plus tard le 1^{er} septembre 2006, auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus portant sur :
 - la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;
 - la vérification avant départ;
 - l'ajustement des freins.
- ORDONNE à EXCAVATION JOS PELLETIER INC. de transmettre à la Commission au plus tard le 1^{er} octobre 2006 et un autre au plus tard le 1^{er} mai 2007 :
 - un rapport écrit de l'institution ou de l'expert engagé par l'entreprise faisant état du bilan des cours de formation et des politiques mises en place tant pour la gestion de tout le personnel que pour l'entretien mécanique des véhicules lourds dont notamment un calendrier d'entretien préventif.
- ORDONNE à EXCAVATION JOS PELLETIER INC. de transmettre à la Commission au plus tard le 1^{er} août 2006 les politiques écrites mises en place relativement aux opérations des véhicules lourds.

En juin 2006, une décision était rendue pour modifier une condition imposée par la décision de mai 2006. La modification apportée était la suivante :

REMPLECE la condition relative à l'installation de balances embarquées.

ORDONNE À Excavation Jos Pelletier inc. d'installer des cadrans à air sur tous ses véhicules lourds dont la preuve écrite doit être transmise à la Commission au plus tard le 1^{er} octobre 2006.

Les conditions ont toutes été respectées.

Par la suite, en 2007, Excavation Jos Pelletier inc. et Les Immeubles Jos Pelletier inc. ont fusionné pour conserver une seule entité soit, Les Immeubles Jos Pelletier inc. (NIR : R-001902-7).

Selon le Registraire des entreprises du Québec, les administrateurs et dirigeants de Les Immeubles Jos Pelletier inc. sont :

| | |
|---------------------------------|---|
| Joseph Pelletier | Administrateur, président et actionnaire majoritaire; |
| Fiducie familiale Jos Pelletier | Deuxième actionnaire; |
| Pierrette Pelletier | Administrateur et secrétaire. |

Une copie du Registre des entreprises du Québec et du dossier de comportement de l'entreprise apparentée est déposée à l'annexe « C ».

Par la suite, une nouvelle compagnie a été créée, il s'agit de Les Excavations Jos Pelletier (2007) inc. (NIR : R-044891-1). Lors de son inscription au Registre 2007, l'entreprise s'est vue attribuer une cote sécurité « satisfaisant ».

Les mesures administratives mises en place pour gérer la sécurité sont les mêmes pour les deux entreprises.

[11] Ce rapport confirme aussi notamment les éléments suivants :

- deux défauts mécaniques critiques aux freins des véhicules de Excavation ont été constatés le 21 juillet 2009 et le 31 août 2009;
- depuis leur constitution en 2007 Excavation et Immeubles n'ont établi aucun programme de formation spécifique pour leurs employés et conducteurs;
- aucune politique écrite relative aux obligations découlant de la *Loi* prévoyant des mesures disciplinaires et correctives n'est en place;

- absence de formation quant à la formation et l'arrimage des marchandises;
- absence de registre et de vérification des heures de conduite;
- seulement six rapports de vérification avant départ étaient disponibles lors de la visite de madame Bluteau alors que tous ces rapports doivent être conservés pour une période de douze mois.

[12] À la section 10.2. du rapport de madame Bluteau les infractions concernant les excès de vitesse, les règles de circulation routière et les surcharges sont rapportées dans les tableaux suivants :

| Infractions concernant les excès de vitesse | | | | | |
|--|-------------------|---------------|-----------------------|------------------|--------------|
| Date de l'infraction | Conducteur | Plaque | Vitesse (km/h) | | |
| | | | Permise | Constatée | Écart |
| 2008-12-05 | Jacques Ruest | L346278 | 70 | 99 | 29 |
| 2009-01-20 | Michel Dumont | L146444 | 50 | 76 | 26 |

| Infractions concernant les règles de circulation routière | | | |
|--|-------------------|---------------|--|
| Date de l'infraction | Conducteur | Plaque | Description de l'infraction |
| 2008-04-22 | Jacques Ruest | L315684 | Port de la ceinture de sécurité |
| 2008-10-20 | Jacques Ruest | L346278 | Conducteur d'un véhicule routier faisant face à un feu rouge, a poursuivi sa route avant l'apparition d'un signal lui permettant d'avancer |
| 2009-07-06 | Maurice Boucher | L373789 | Port de ceinture de sécurité |

| Infractions concernant les surcharges | | | | | | | |
|---------------------------------------|-----------------|---------|--------|------------------------|---------------|-----------|--------|
| Date de l'infraction | Conducteur | Plaque | Nature | | Masse (en Kg) | | |
| | | | Axiale | Masse totale en charge | permise | constatée | Écarts |
| 2007-10-17 | Maurice Boucher | L294366 | X | X | 18 000 | 20 500 | 2 500 |
| 2009-04-02 | Jacques Ruest | L433954 | | X | 26 500 | 30 010 | 3 510 |
| 2009-06-22 | Maurice Boucher | L373789 | | X | 25 250 | 29 150 | 3 900 |
| 2009-08-20 | Réjean Breton | L362432 | | X | 32 000 | 34 250 | 2 150 |
| 2009-08-27 | Claude Bouchard | L315684 | | X | 41 500 | 42 350 | 850 |
| 2009-10-09 | Jacques Ruest | L346278 | | X | 41 500 | 44 160 | 2 660 |

[13] À la page 23 du rapport il est fait état que le principal dirigeant des entreprises visées, par lettre du 7 décembre 2009 transmise à madame Bluteau, confirmait que l'un de ses conducteurs responsable de plusieurs infractions mentionnées au dossier PEVL, pour pallier au défaut de ce dernier de respecter ses avis verbaux, ne travaillerait plus à titre d'employé régulier mais comme sous-traitant.

[14] Entendu en audience, Jos Pelletier, actionnaire principal et administrateur des entreprises visées, dit œuvrer comme entrepreneur général depuis une cinquantaine d'années : il confirme que les deux entreprises visées, bien que distinctes légalement, sont essentiellement gérées par lui de la même façon.

[15] Il confirme également à nouveau³ qu'un conducteur responsable de plusieurs infractions mentionnées au dossier PEVL ne travaillerait plus à titre d'employé régulier mais comme sous-traitant; un autre conducteur responsable d'infractions multiples ne travaille plus pour lui.

[16] Selon lui les deux véhicules pour lesquels des infractions critiques ont été constatées ne devaient pas circuler en dehors du chantier d'aqueduc et de génie civil où ils oeuvraient.

³ Pièce P-3.

[17] Trois mécaniciens seraient à son emploi et vérifient les véhicules lourds des entreprises visées au moins une fois par semaine.

[18] Suite aux décisions antérieures de la Commission mentionnées précédemment, il aurait investi quelque 25 000 \$ en formation en 2006.

[19] En plus du congédiement d'un conducteur confirmé par sa lettre du 7 décembre 2009 d'autres mesures auraient été mises en place à compter du 21 décembre 2009 dont la vérification des freins de tous les véhicules sur une base hebdomadaire.

LE DROIT

[20] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[21] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[22] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[23] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[...]

[24] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[25] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[26] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

ANALYSE

[27] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[28] La Commission constate que plusieurs des infractions mentionnées au dossier PEVL des entreprises visées sont de la même nature que celles ayant mené aux décisions de janvier 2001 et de mai 2006 mentionnées aux pages 12 à 14 du rapport de madame Bluteau notamment quant au mauvais ajustement des freins de véhicules lourds et à l'usure des pneus.

[29] Bien que les personnes légales visées par ces décisions soient différentes des entreprises visées actuellement elles avaient et ont toutes comme dénominateur commun monsieur Jos Pelletier à titre de principal dirigeant.

[30] Ainsi au bas de la page trois de la décision du 9 janvier 2001⁴, qui tenait compte des infractions survenues entre le 1^{er} juillet 1999 et la date de cette décision, on peut lire le passage suivant :

« Au cours de la période ci-haut indiquée, l'intimée à titre de propriétaire s'est vu émettre trente et un (31) certificats de vérification mécanique subissant quatorze (14) mises hors service alors que la limite à ne pas atteindre est de dix (10). Deux (2) de ces mises hors service concernaient l'ensemble pneus/roues/essieux (usure), huit (8) l'ajustement des freins sur l'une ou l'autre des roues des tracteurs, camions ou remorques, deux (2) sur la suspension d'un véhicule, une (1) visait un dispositif d'attelage et une (1) autre le dessous de caisse d'un châssis. »

[31] Suite au témoignage de Jos Pelletier dans cette cause à l'effet qu'il avait pris des mesures sévères pour remédier aux problèmes d'ajustement des freins la Commission avait maintenu sa cote portant la mention « satisfaisant ».

[32] La décision du 29 mai 2006⁵ porte sur les infractions commises entre le 26 mai 2004 et la date de cette décision. La Commission s'exprimait ainsi à la page 2 où elle relate les faits :

« Le procureur de la Commission souligne d'entrée de jeu qu'il s'agit de la deuxième convocation de ce transporteur devant la Commission puisque la décision QCRC01-00006 du 9 janvier 2001 a maintenu sa cote au niveau « satisfaisant ».

La convocation actuelle résulte à nouveau de freins mal ajustés et de surcharges. »

⁴ Décision *Excavation Jos Pelletier inc.* (9 janvier 2001), n° QCRC01-00006 (Commission des transports).

⁵ Décision *Excavation Jos Pelletier inc. et Joseph Pelletier* (29 mai 2006) n° QCRC06-00114 (Commission des transports).

[33] Aux pages 17 et 19 de cette décision la Commission s'exprime ainsi :

« Il s'agit de la deuxième occasion où la Commission examine le comportement de Pelletier qui ne possède aucune politique écrite de gestion des conducteurs et de l'entretien de ses véhicules lourds. Dans sa décision QCRC01-00006 du 9 juin 2001 la Commission s'exprimait ainsi :

« Au cours de la période ci-haut indiquée, l'intimée à titre de propriétaire s'est vu émettre trente et un (31) certificats de vérification mécanique subissant quatorze (14) mises hors service alors que la limite à ne pas atteindre est de dix (10). Deux (2) de ces mises hors service concernaient l'ensemble pneus/roues/essieux (usure), huit (8) l'ajustement des freins sur l'une ou l'autre des roues des tracteurs, camions ou remorques, deux (2) sur la suspension d'un véhicule, une (1) visait un dispositif d'attelage et une (1) autre le dessous de caisse d'un châssis. »

« Considérant que la principale lacune reprochée à l'intimée a trait à l'ajustement des freins, M. Pelletier déclare avoir pris depuis quelques mois des mesures sévères afin de corriger la situation. D'abord, ses mécaniciens doivent s'assurer que tous les freins de chaque véhicule sont en bon état en regard de l'usure et que l'ajustement se fait obligatoirement selon les normes. Cet ajustement se fait à chaque 100 heures ainsi que sur demande d'un chauffeur si un « désajustement » est détecté en cours d'opération. Sur ce sujet, il déplore le fait que les méthodes d'ajustement ou l'interprétation des normes d'ajustement soient différentes entre les contrôleurs routiers de la SAAQ et certains mandataires de cette société, entre autres, Rock Auto inc. »

Cinq ans plus tard, à la lumière du dossier PEVL et du rapport de Charline Morin, les mêmes déficiences se retrouvent chez Pelletier malgré notamment les prétendues « mesures sévères » prises pour corriger la question de l'ajustement des freins. De plus les mêmes doléances sont rapportées au sujet des normes d'ajustement des freins appliquées par les contrôleurs routiers. Ainsi l'histoire se répète pour Pelletier sans qu'il ait profité de ces enseignements pour exploiter ses véhicules de façon sécuritaire conformément à la loi et à sa réglementation.

La Commission ne peut se convaincre que Pelletier soit la seule entreprise à avoir le pas avec sa méthode d'ajustement des freins alors que des centaines d'autres au Québec ne semblent pas avoir de difficultés à le faire selon les normes que doivent appliquer les contrôleurs routiers et sa position à cet égard ne peut donc être retenue.

Compte tenu de la vétusté des véhicules lourds de Pelletier identifiés au tableau de madame Morin des mesures s'imposent donc pour remédier concrètement et à long terme à cette déficience par des ajustements hebdomadaires et par un programme de remplacement des véhicules.

Quand il affirme ne pas être au courant de certaines infractions pour excès de vitesse la Commission est d'avis que cela est symptomatique d'une gestion inadéquate et de négligence de la part de Joseph Pelletier de mettre en place les mesures requises pour éviter l'inscription d'infractions à son dossier.

Après avoir fait l'objet d'une décision de la Commission en 2001 telle attitude relève presque de l'insouciance quand on considère la réception des lettres d'avis de la SAAQ dès juin 2004. Pelletier n'a rien fait sauf, à la veille de l'audience, de contacter l'École Bhéner pour des cours de formation qui seraient donnés le 10 juin 2006.

Il s'agit d'une démarche trop tardive pour lui prêter la moindre bonne foi.

À l'évidence, les nombreuses infractions critiques, majeures et mineures relevées sur les véhicules lourds de Pelletier sont le reflet de déficiences dans leur entretien mécanique.

Finalement, les nombreuses surcharges mentionnées au dossier PEVL ne peuvent être le fruit des conditions particulières d'opérations des véhicules lourds de Pelletier. Le cas s'aggrave quand quatre de ces surcharges surviennent en période de dégel dont l'une, notamment, dépasse de plus de 12 000 kg la limite permise. Il ne peut s'agir là de malchance mais plutôt de négligence. »

[34] La Commission attribuait alors une cote conditionnelle avec l'imposition de plusieurs mesures.

[35] Voilà qu'à nouveau des entreprises dont le principal dirigeant est Jos Pelletier voient leurs dossiers PEVL examinés pour des infractions commises depuis le 17 octobre 2007 jusqu'à la date de la journée d'audience; ces infractions portent à nouveau sur les ajustements des freins, les excès de vitesse, des pneus dégonflés ou crevés et les surcharges.

[36] De plus, malgré la décision de mai 2006, le rapport de madame Bluteau confirme l'absence de politiques écrites et de programme de formation des employés des entreprises visées dirigées par Jos Pelletier dont le nom apparaît à plusieurs reprises dans cette décision.

[37] Le procureur de la Commission et celui des entreprises visées ont proposé l'imposition de plusieurs mesures pour permettre à ces entreprises de remédier à leurs lacunes et leurs déficiences.

[38] L'article 28 de la *Loi* prévoit que la Commission peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées.

[39] Depuis une dizaine d'années, les entreprises oeuvrant dans l'utilisation et l'opération de véhicules lourds dirigées par Jos Pelletier ont eu la plupart du temps des dossiers PEVL déficients.

[40] L'imposition des mesures mentionnées à la décision de mai 2006 n'a de toute évidence pas porté fruits à long terme.

[41] La Commission estime que Jos Pelletier, personnellement, et toutes les entreprises oeuvrant dans l'utilisation et l'opération de véhicules lourds dont il fut et est présentement le principal dirigeant ont eu amplement d'occasion de faire amende honorable et de remédier à leurs lacunes et déficiences.

[42] Quand des entreprises et leur principal dirigeant voient leurs dossiers de comportement examinés par la Commission une énième fois pour les mêmes infractions on ne peut plus se fier à leur bonne foi pour qu'elles posent les gestes nécessaires à l'amélioration de leurs dossiers PEVL⁶.

[43] Les entreprises visées, depuis plusieurs années, ont fait l'objet de nombreuses interventions de la Commission en matière de sécurité routière sans jamais s'amender ou modifier leur comportement à long terme : il est donc difficile de présumer de leur bonne foi et de celle de leur président Jos Pelletier ou de leurs administrateurs.

[44] Il est évident que dans l'exercice de ses compétences en vertu de la *Loi* la Commission doit être convaincue de la bonne foi des personnes et des entreprises pour accepter leurs engagements quant à l'implantation de différentes mesures susceptibles d'assurer une gestion et une opération sécuritaire de leurs véhicules lourds.

[45] Cette bonne foi s'évalue à partir du comportement de ces personnes et du sérieux manifesté à prioriser la sécurité dans leurs opérations : cette bonne foi s'évalue aussi en fonction de la crédibilité des personnes elles-mêmes et de celles représentant ou agissant pour les entreprises.

[46] Les mesures prises par les entreprises visées et Jos Pelletier à compter du 21 décembre 2009 sont tardives et uniquement en réaction à leur avis d'intention et de convocation de la même journée devant la Commission.

[47] L'idée de Jos Pelletier de congédier à titre d'employé régulier son conducteur le plus délinquant pour recourir par la suite à ses services à titre de sous-traitant est incompréhensible.

[48] Dans la présente affaire, considérant leur conduite passée et présente, la Commission n'accorde plus aucune crédibilité aux entreprises visées et à leur président Jos Pelletier : il s'agit d'un cas où la Commission doit prioriser la sécurité des usagers de la route et l'intégrité des infrastructures routières plutôt que les opérations des entreprises visées et de leur président.

⁶ *Services sanitaires Rodrigue Bonneau inc.* (23 janvier 2007), n° QCRC07-00011, page 7 (Commission des transports).

CONCLUSION

[49] Le passé étant garant du futur, la Commission ne peut conclure que l'imposition de mesures aux entreprises visées et à Jos Pelletier serait de nature à corriger les déficiences constatées : il n'y a plus de remède possible.

[50] La Commission constate plutôt que Jos Pelletier et ses entreprises ont mis en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromis l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée aux lois qui leur sont applicables.

[51] La preuve révèle la survenance de plusieurs événements critiques dangereux; ces événements ne sont pas fortuits mais bien le résultat de déficiences en matière d'utilisation et d'opération de véhicules lourds, et de l'absence de qualification des dirigeants et des employés ce qui se reflète sur la gestion et l'exploitation de ces entreprises et l'entretien mécanique de leurs véhicules.

[52] La Commission est donc d'avis que les déficiences constatées ne peuvent plus être corrigées par l'imposition de conditions.

[53] Dans le cas de Les Immeubles Jos Pelletier inc., même si son dossier PEVL est en apparence moins lourd que celui de Excavation Jos Pelletier (2007) inc., comme elle est gérée de la même façon par Jos Pelletier il ne faut pas attendre que ce dossier se détériore davantage au détriment de la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[54] Les deux entreprises visées et Jos Pelletier doivent donc se faire interdire de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur ces chemins.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Excavation Jos Pelletier (2007) inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

- REMPPLACE** la cote de sécurité de Les Immeubles Jos Pelletier inc. portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Excavation Jos Pelletier (2007) inc. et à Les Immeubles Jos Pelletier inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique;
- APPLIQUE** à Jos Pelletier en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Jos Pelletier de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique.

Jean Giroux, avocat,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Yvon Chouinard, avocat de la personne visée
M^e Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec